

OBJECTIF I : DYNAMISER LES PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE, EVITER LES RUPTURES D'INSERTION ET FAVORISER LE RETOUR A L'EMPLOI

Fiche 4 : Actions innovantes

↳ Référence du PO FSE : mesure 313 (axe 3 titre I -cohésion sociale- C)



OBJECTIFS

Objectifs poursuivis :

Contribuer au retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI grâce à des expérimentations.

Description de l'action :

Il s'agit de permettre la conception, l'accompagnement et le développement d'actions s'appuyant sur des pratiques innovantes (nouvelles typologies d'action : « job dating »...) et/ou visant des publics ciblés tels que les nouveaux arrivants, les jeunes de moins de 25 ans dont les jeunes diplômés, les artistes...

Publics concernés :

Bénéficiaires du RMI

Nombre de bénéficiaires :

30

INDICATEURS

Indicateurs de réalisation :

Nombre de personnes touchées

Indicateurs d'impact :

- Nombre de personnes ayant obtenu un emploi durable (CDD de plus de six mois ou CDI)
- Nombre de personnes ayant effectué une suite de parcours d'insertion positive

PROCEDURES

Procédure de sélection :

Appel à projets

Maître d'ouvrage :

Association, organismes de formations, autres organismes privés...

Taux d'intervention du FSE :

50%

CRITERES

Critères de sélection :

Les opérations sélectionnées devront justifier d'une pertinence par rapport aux besoins du territoire, notamment une priorité sera donnée aux actions menées dans les territoires où des carences complètes ou partielles, par rapport à certaines typologies d'actions, ont été relevées dans le diagnostic territorial.

Les maîtres d'ouvrages devront mettre en avant le partenariat développé dans le cadre de l'action : groupes de pilotage incluant d'autres partenaires sur le territoire concerné, coordination du référent de l'opération avec les référents des autres institutions chargées du suivi des bénéficiaires.

La qualité du projet devra être démontrée à travers l'expérience et les diplômes des intervenants professionnels. Les maîtres d'ouvrages devront présenter des actions précédentes menées ayant donné des résultats en terme d'insertion durable des bénéficiaires et répondant ainsi à l'objectif du Département de sortir les bénéficiaires des minima sociaux des dispositifs d'insertion.

Dépenses éligibles : Conformément à l'article 56 du règlement (CE) n°1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, les dépenses devront être réalisées pendant la période de validité de la convention globale signée entre l'Etat et le Conseil général de la Sarthe.

Ne seront pris en compte que les dépenses prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et dans le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.